



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Nature

ARRETE N° 30-2026-02-09-00003

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de parc photovoltaïque au sol
Commune de Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-3 et R214-39 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

Vu le code civil ;

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 instituant la déclaration d'utilité publique du champ captant de Peyrouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1987 instituant la déclaration d'utilité publique du captage dit « Puits de l'autoroute » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-03-21-00007 du 30 avril 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'expertise du 23 novembre 2010 réalisée par l'hydrogéologue agréé, M. Jean-Louis Reille, afin de déterminer des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine concernant le champ captant de Peyrouse ;

Vu l'expertise du 2 janvier 2016 réalisée par l'hydrogéologue agréé, M. Jean-Louis Reille, en vue de déterminer des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine concernant le captage dit « Puits de l'Autoroute » ;

Vu le dossier de déclaration présenté par VSB Energies Nouvelles enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet le 13 novembre 2024, sous le n° 30-2024-0100057833 et relatif à un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Marguerittes ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité en date du 9 janvier 2025 ;

Vu les compléments reçus au titre de la régularité en date du 2 avril 2025 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux le 14 avril 2025 et le récépissé du 17 juillet 2025 modifiant les voies et délais de recours ;

Vu les certificats d'affichage émis par le Maire de Marguerittes attestant que les récépissés de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux ont été affichés en mairie pendant un mois ;

Vu le recours gracieux déposé par M. Denis Forzy en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration relatif au projet de parc photovoltaïque au sol par VSB Energies Nouvelles sur la commune de Marguerittes reçu le 14 janvier 2026 pour avis et observations éventuelles sur les prescriptions et le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser un parc photovoltaïque au sol dont les fondations reposent sur des pieux battus de 2 mètres de profondeur dans le sol d'après les données fournies dans le dossier de déclaration loi sur l'eau du bénéficiaire ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet nécessite des opérations de déblais et remblais occasionnant ainsi un mouvement des terres ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau indique que le site du projet présente un sol constitué majoritairement de calcosols, perméable et propice à l'infiltration ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau indique que la zone d'étude se trouve sur une masse d'eau dite « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture (noté FRDG117) », que les garrigues de Nîmes sont constituées de terrains calcaires dont l'aquifère est affleurant au droit de la zone d'implantation potentielle et qu'il s'agit d'une nappe karstique ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau indique qu'un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau se borne à indiquer qu'au titre des sites pollués enregistrés dans la base de données BASOL, aucun site n'est recensé à proximité ;

CONSIDERANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau indique que le site pollué le plus proche est constitué d'un dépôt de déchets localisé à environ 2 km au nord de la zone d'implantation potentielle ;

CONSIDÉRANT que le récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux a fait l'objet d'un recours gracieux ;

CONSIDÉRANT que le recours gracieux expose parmi ses motifs, les risques liés à ce projet par rapport à la qualité et la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact du projet indique que le « site proposé abrite sur environ un hectare et demi une ancienne décharge sauvage au Lieu-dit Montrodier » et qu'un « compte-rendu de réunion du

conseil municipal de Marguerittes daté du 29 juin 1989 atteste de la présence d'une ancienne décharge au droit de la ZIP, route de Poulx » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet ne propose pas de mesure en lien avec cette information alors qu'il existe un risque fort pendant la phase travaux de remobiliser des polluants et que la ressource en eau souterraine pourrait être affectée ;

CONSIDÉRANT que le dossier loi sur l'eau ne tient pas compte non plus de la présence d'une ancienne décharge sauvage qui n'y est pas mentionnée ;

CONSIDÉRANT que ni l'étude d'impact ni le dossier loi sur l'eau ne comporte d'élément sur la constitution de cette décharge que ce soit sur sa nature ou sa composition ;

CONSIDÉRANT que ni l'étude d'impact ni le dossier loi sur l'eau ne comporte d'analyse des incidences du projet, notamment dans sa phase de chantier, au regard de l'ancienne décharge sauvage présente sur le site ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est pas situé dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Peyrouse tel que défini par arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique le 10 octobre 1975 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 octobre 1975 est en cours de révision ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 octobre 1975, une expertise a été rendue le 23 novembre 2010 par un hydrogéologue agréé, M. Jean-Louis Reille, déterminant un périmètre modifié de protection éloigné du champ captant de Peyrouse ;

CONSIDÉRANT que le site du projet de parc photovoltaïque au sol est localisé au sein de ce périmètre de protection éloigné tel que défini par expertise d'hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du 23 novembre 2010 constitue une connaissance qui ne peut être ignorée ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est pas situé dans le périmètre de protection éloigné du captage dit « Puits de l'autoroute » tel que défini par arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique le 11 février 1987 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11 février 1987 est en cours de révision ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 11 février 1987, une expertise a été rendue le 2 janvier 2016 par un hydrogéologue agréé, M. Jean-Louis Reille, déterminant un périmètre modifié de protection éloigné du captage dit « Puits de l'autoroute » ;

CONSIDÉRANT que le site du projet de parc photovoltaïque au sol est localisé au sein de ce périmètre de protection éloigné tel que défini par expertise d'hydrogéologue agréé ;

CONSIDÉRANT que l'expertise du 2 janvier 2016 constitue une connaissance qui ne peut être ignorée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte ces périmètres déterminés par expertises d'hydrogéologue agréé afin d'anticiper sur les servitudes à venir et d'assurer la protection des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le dossier loi sur l'eau ne comporte pas d'élément indiquant que le site du projet est situé au sein des périmètres de protection éloignée du champ captant de Peyrouse et du captage dit « Puits de l'autoroute » ;



CONSIDÉRANT que le dossier loi sur l'eau ne comporte pas d'élément relatif à une analyse des incidences du projet localisé au sein de ces périmètres de protection de la ressource en eau potable, notamment lors de la phase chantier qui entraînera des mouvements de terre sur un site présentant une ancienne décharge sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée détermine comme orientation fondamentale n°5 la lutte contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;

CONSIDÉRANT que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée décline l'orientation fondamentale n°5 en orientation fondamentale n°5-E destinée à évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine et pour laquelle l'objectif est de préserver la ressource et d'assurer son aptitude quantitative et qualitative à la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les actions préventives sont privilégiées afin de maintenir une ressource de bonne qualité qui réduise les besoins en traitement de potabilisation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de la sensibilité du site au regard de la nature du sol et de la présence d'une ancienne décharge sauvage, il convient de protéger la ressource en eau destinée à la consommation humaine en s'assurant, après analyse des incidences, de la compatibilité du projet de parc photovoltaïque au sol avec les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que si le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L211-2 et L211-3, l'autorité administrative peut à tout moment imposer par arrêté toutes prescriptions nécessaires ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement figure la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques préalable à la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au bénéficiaire de proposer des mesures pour garantir la protection de la ressource en eau, notamment pendant la phase travaux et la phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'après contact avec le bénéficiaire, le projet ne dispose pas de toutes les autorisations nécessaires pour commencer les travaux, que ceux-ci ne sont pas sur le point de démarrer et que les mesures sus-visées sont donc encore d'actualité ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour la réalisation du chantier ne sont pas sur le point de démarrer ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis d'observation dans le délai qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : étude hydrogéologique

VSF Energies Nouvelles domicilié au 50 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, désigné comme bénéficiaire du récépissé de dépôt de déclaration donnant accord, au titre de la loi sur l'eau, pour commencement des travaux du parc photovoltaïque au sol à Marguerittes doit réaliser une étude hydrogéologique et formuler des prescriptions relatives à la réalisation et à l'exploitation du projet afin de garantir l'absence totale d'impact sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Cette étude est à fournir dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude hydrogéologique et les mesures proposées devront, préalablement à leur dépôt auprès du guichet unique de l'eau de la DDTM du Gard, être soumises à validation de l'Agence Régionale de Santé qui pourra, si nécessaire, saisir l'expertise d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour avis. Le cas échéant, cet avis sera à la charge du porteur de projet.

Les mesures garantissant l'absence d'impact sur la ressource en eau seront ensuite reprises dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cette étude hydrogéologique qui a pour objectif d'analyser les incidences potentielles sur la ressource en eau souterraine doit intégrer les prescriptions particulières en raison de la présence de la décharge.

ARTICLE 2 : suspension de la mise en œuvre du récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux

La mise en œuvre du récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux est suspendue jusqu'à la notification d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif reprenant les prescriptions spécifiques ou d'un arrêté préfectoral complémentaire en cas de dépôt de porter à connaissance.

Le bénéficiaire ne peut débuter les travaux avant la notification d'un nouvel arrêté préfectoral faute de quoi des sanctions administratives et judiciaires seront engagées.

ARTICLE 3 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE du Vistre, Nappes Vistrenques et Costières et à l'Office Français pour la Biodiversité – délégation du Gard.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.



Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marguerittes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmis au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Vistre, Nappes Vistrenques et Costières

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marguerittes.

A Nîmes, le

09 FEV. 2026

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
p/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
la cheffe du service eau et nature
Charlotte COURBIS

